

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORFRIGO 6 et 7 (ex Prilam)

Angle rue des Flobard / rue des Margats
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NORFRIGO 6 ET 7 (ex prilam)_le
Portel_0003802912\2_Inspections\2024_03_20_récolement apmd du 11 mai 2022\NORFRIGO_6_et_7_Le_Portel_RAPVI_0003802912.odt
Code AIOT : 0003802912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement NORFRIGO 6 et 7 (ex Prilam) implanté Angle rue des Flobards / rue des Margats 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORFRIGO 6 et 7 (ex Prilam)
- Angle rue des Flobard / rue des Margats 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0003802912
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORFRIGO SAS exploite un entrepôt frigorifique situé à l'angle de la rue des Flobarts et des Margats à Le Portel. Une installation de réfrigération contenant plus de 500 teq/Co2 n'est pas équipée d'une détection conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. La société NORFRIGO a été mise en demeure via l'arrêté du 11 mai 2022 de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Récolement

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection de fuites	AP de Mise en Demeure du 11/05/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé un système de supervision des installations qui satisfait aux dispositions du point III de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Le système permet d'alerter l'exploitant en cas de fuite de fluide frigorigène. La mise en demeure du 11 mai 2022 est respectée.

Les installations de thalassothermie installées le 13/01/2024 doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à adresser au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Système permanent de détection de fuite
Prescription contrôlée : Article 5 du règlement du 16 avril 2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Article 3 de l'arrêté du 29/02/2016 I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC, fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ;

– 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception, aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) la pression ;
- b) la température ;
- c) le courant du compresseur ;
- d) les niveaux de liquides ;
- e) le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Rappel des constats suite inspection du 06/12/2022 :

L'exploitant a transmis l'étude Aree (version de février 2022), en réponse à la visite d'inspection du 08/10/2021, relative à la mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure directe. L'étude indique :

- qu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut être mis en place, car il est impossible d'assurer le bon fonctionnement du DNI (détecteur de niveau intelligent) ; l'installation fonctionne en régime noyé (la présence de réfrigérant sous forme liquide en dehors du réservoir ne permet pas au système DNI d'interpréter correctement les quantités de réfrigérants présents dans le système) ;
- qu'il est possible d'installer des détecteurs dans la salle des machines, à condition de créer des volumes de rétention sous les zones de fuites potentielles, dans lesquelles, le gaz R134a, plus lourd que l'air, pourra être détecté (dispositions non applicables en extérieur dans la zone des condenseurs).

Sur site, l'inspection de l'environnement a constaté :

- la présence de 3 détecteurs de type CTX 300 (fabriqués par OLDHAM) associés à une nouvelle centrale. Les détecteurs sont positionnés au niveau des compresseurs (CP1 et CP2) et sous le réservoir contenant le fluide R 134a.

Le seuil de détection des détecteurs était fixé à 500 ppm alors que l'étude Aree préconisait de fixer le seuil de détection à 200 ppm. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention (n°221212170606) du 12/12/2022 de l'entreprise Teledyne relatif à la modification du seuil de détection (qui a été abaissé à 200 ppm) ;

- la présence de rétention autour des 2 compresseurs et sous le réservoir. Les rétentions mesurent

25 cm de hauteur.

L'inspection de l'environnement ayant jugé insuffisants les justificatifs de l'étude Aree quant à l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fluide de type HFC par mesure indirecte, l'exploitant a demandé une nouvelle étude à la société EO2S (version du 03/01/2023). Cette étude confirme l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte et précise :

- qu'une détection fuite par mesure directe ne donne pas les garanties nécessaires compte tenu des zones incontrôlables (ex : des condenseurs situés en toiture) ;
- qu'un système de type Expert permettra de répondre aux prescriptions du point III de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

L'inspection de l'environnement a demandé des explications complémentaires au rapport Aree concernant le réglage de la détection à 200 ppm et la durée établie à 30 minutes pour détecter une fuite en fluide frigorigène. L'exploitant a fourni l'étude tecnea du 9/12/2022 (réf 22 059 01-V2 R-ED-GP ; ex société Aree) en réponse à cette demande.

Le fabricant Oldham fixe le seuil d'alarme minimal à 200 ppm. Tecna estime, sur la base du retour d'expérience, qu'un détecteur réglé à 200 ppm détecte une fuite en 30 minutes environ ce qui représente une perte de 25 g de fluide (soit 50 g/h ; limite imposée par l'arrêté du 29/02/2016). Les travaux de mise en conformité réalisés n'incluent pas les installations situées en extérieur (une fuite importante en fluide, supérieure à 80 % de la charge, est déjà survenue au niveau d'une soupape HP d'un condenseur). Les dispositions du point II de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne sont pas respectées.

L'exploitant indique par courriel du 21/03/2022 qu'une commande sera passée mi-avril 2023 pour la mise en place d'un système de mesures des niveaux sur le réservoir BP. Les éléments permettant de justifier le respect des dispositions du point III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 devront être transmis à la DREAL. Ces nouvelles dispositions ne sont pas réalisées. La mise en demeure du 11 mai 2022 n'est donc pas respectée.

Constats de la visite du 20/03/2024 :

L'exploitant a installé un système de supervision des installations frigorifiques dénommé BOS (Building Operating System) développé par la société Blue EnerFreeze.

Le système analyse le niveau de fluide frigorigène dans l'installation ainsi que les pressions de fonctionnement (BP-HP) ce qui permet de contrôler en temps réel les températures des cellules frigorifiques, de collecter les données techniques et d'alerter en cas de dépassement de seuil ou de défaut technique.

La limite basse de fluide dans l'installation pour le déclenchement de l'alarme est fixée à 10 cm pour la hauteur de fluide pendant une durée de 30 minutes. Une confirmation est menée suite à une alerte pour écarter un éventuel défaut technique, puis une recherche de panne est engagée. L'exploitant indique qu'aucune panne n'a été détectée depuis l'installation du système en juillet 2023.

Les contrôles périodiques sont réalisés par le personnel NORFRIGO (qui est habilité). La périodicité entre 2 contrôles, fixée à 3 mois selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016, est respectée. Une fuite a été détectée et réparée lors du contrôle du 01/12/2023 (fiche d'intervention N°6.1.23.4). Aucune recharge en fluide frigorigène n'a été nécessaire.

La vignette bleue indiquant la date du prochain contrôle périodique est apposée sur l'équipement.

La mise en demeure du 11 mai 2022 est respectée.

Autres constats :

Une thalassothermie (boucles eau de mer/eau glycolée) a été installée depuis le 13/01/2024 pour pallier l'utilisation des condenseurs situés en toiture (installations à l'arrêt). Ce dispositif permet d'évacuer les calories dans le bassin Loubet. Ces installations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à adresser au préfet.

Les 3 détecteurs de type CTX 300, positionnés au niveau des compresseurs (CP1 et CP2) et sous le réservoir contenant le fluide R 134a et associés à la centrale (MX43), sont maintenus en fonctionnement. Le seuil de détection des détecteurs est fixé à 200 ppm. L'installation est qualifiée de fonctionnelle selon le rapport d'intervention (seconde vérification annuelle) établi par la société TELEDYNE.

Type de suites proposées : Sans suite